

Yverdon-les-Bains, le 30 avril 2026

Recommandé avec accusé de réception  
**Tribunal d'Arrondissement de Lausanne**  
Allée Ernest-Ansermet  
Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

## MÉMOIRE DE DEMANDE RECONVENTIONNELLE

(déposé le 30 avril 2026 dans la cause OP24.020881/CGS/pay – ejl)

**Défendeur reconventionnel : Marc-Etienne BURDET**

**Demanderesse reconventionnelle : TARTAMPIONE (anciennement RATHGEB)**

### TABLE DES MATIÈRES

- I. Introduction – Objet de la demande reconventionnelle
- II. Exposé des motifs
  - A. Les condamnations pénales établies de la demanderesse
  - B. Le harcèlement sexuel et la prédation : une dangerosité documentée
  - C. L'escroquerie du patrimoine de Werner RATHGEB avec complicité de l'État de Vaud
  - D. L'action principale : une procédure-bâillon (SLAPP) abusive
- III. Fondements juridiques
  - A. L'intérêt public prépondérant (art. 28 al. 2 CC)
  - B. La liberté d'information (art. 16 Cst., art. 10 CEDH)
  - C. La personne publique relative (ATF 147 III 185)
  - D. L'abus de droit (art. 2 CC)
  - E. La publication du jugement (art. 28a al. 3 CC)
- IV. Conclusions de la demande reconventionnelle
  - A. Principales (constatation et autorisation de publier sous le nom véritable)
  - B. Subsidiaries (expertise et suspension)
- V. Mise en garde solennelle
- VI. Annexes

# I. INTRODUCTION – OBJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Le défendeur reconventionnel, Marc-Etienne BURDET, ne demande pas d'indemnité pécuniaire. Il demande **la justice par la vérité** :

- **Constatation** que les faits publiés sont exacts, vérifiables et d'intérêt public majeur ;
- **Autorisation de republier** le nom véritable de la demanderesse sur [www.swisscorruption.info](http://www.swisscorruption.info) ;
- **Publication du jugement** (art. 28a al. 3 CC).

À titre préalable, le défendeur démontre que l'acte de vente des terrains d'Au Grand Clos SA à l'État de Vaud, signé le 9 février 2005, est **entaché de nullité** pour défaut de pouvoir et violation d'une interdiction judiciaire. Cette nullité établit la **mauvaise foi** de la demanderesse et son implication dans une **spoliation organisée**.

## II. EXPOSÉ DES MOTIFS

### A. Les condamnations pénales établies de la demanderesse

1. TARTAMPIONE (anciennement RATHGEB) a été condamnée pénalement pour :
  - **Escroquerie** ;
  - **Abus de confiance** ;
  - **Utilisation de produits interdits** dans des cultures certifiées BIO ;
  - **Gestion déloyale**.

(Jugement du Tribunal de Vevey 2012, **pièce 01** du bordereau de la demanderesse – non contesté).

2. Ces condamnations ont fait l'objet d'une couverture médiatique nationale (article « La châtelaine de Rennaz condamnée pour escroquerie », **24 Heures**, 1er février 2012).
3. La demanderesse ne conteste ni les faits ni les condamnations. Elle cherche seulement à en faire **disparaître la mémoire**.

### B. Le harcèlement sexuel et la prédation : une dangerosité documentée

4. L'ordonnance de non-lieu du 18 avril 2002 (rendue par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, pièce 12 de la demanderesse) confirme, sans les contester, les témoignages sous serment de plusieurs victimes, dont MM. BRATSCHI, GILLIÉRON, BUEHLMANN, SCHERLY, GATHA.
5. Ces témoins ont déclaré, sous serment, que la demanderesse :
  - Touchait systématiquement ses collaborateurs (épaules, genoux) malgré leurs refus explicites ;
  - Les appelait « mon chéri » en public, créant une situation humiliante ;
  - S'immiscçait dans leur vie privée et leurs déplacements personnels ;
  - Usait de son autorité d'employeuse pour exercer des pressions sexuelles.
6. Le non-lieu a été prononcé non parce que les faits étaient inexacts, mais parce que, selon le magistrat, la prévenue n'avait pas agi « dans le dessein de dire du mal d'autrui » (art. 173 CP). Les faits de harcèlement sexuel eux-mêmes n'ont jamais été contestés par le juge.
7. **Ce comportement constitue un mode opératoire de prédation** :
  - Séduction et harcèlement pour obtenir des faveurs professionnelles (permis de travail, appuis administratifs) ;

- Manipulation de partenaires vulnérables (Werner RATHGEB, drogué à son insu selon les allégations non contestées du site) ;
  - Spoliation économique une fois la confiance établie.
8. La demanderesse est une **prédatrice multirécidiviste**. Son comportement dangereux n'a pas disparu avec l'âge. Le public – notamment les hommes en position vulnérable ou les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec elle – a le droit d'être averti.
9. Le mouvement **#MeToo** a établi un principe fondamental : la dénonciation publique de comportements de harcèlement sexuel, même anciens, est d'intérêt public lorsqu'elle permet de révéler un mode opératoire, d'alerter d'autres victimes potentielles et de contribuer au débat sociétal sur les abus de pouvoir (Cour EDH, *Soriano c. France*, n° 43662/19).

## C. L'escroquerie du patrimoine de Werner RATHGEB avec complicité de l'État de Vaud

### C.1 La vente illégale du 9 février 2005 : nullité pour double cause

Le 9 février 2005, à 09h00, lors de l'audience d'appel, le Tribunal (Juge S. WERMELINGER) a rendu une décision orale immédiatement exécutoire interdisant formellement à TARTAMPIONE d'aliéner les biens immobiliers d'Au Grand Clos SA et de Le Potager du Château SA sans l'accord de Werner RATHGEB. Cette interdiction a été consignée par écrit dans l'ordonnance d'appel du 29 avril 2005 (**pièce 41**). [https://swisscorruption.info/rathgeb/2005-04-29\\_interdiction\\_alienerc.pdf](https://swisscorruption.info/rathgeb/2005-04-29_interdiction_alienerc.pdf)

Le même jour, un acte de vente (**Pièce 38**) de 146'200 m<sup>2</sup> (documenté dans la réponse du défendeur du 30 avril 2026, ÉTAPES 3 et 6) a été signé, transférant la propriété de ces terrains à l'État de Vaud.

#### Première cause de nullité : violation de l'interdiction d'aliéner

Si l'acte de vente a été signé après 09h00, il constitue une violation délibérée d'une décision judiciaire exécutoire. La vente est nulle pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) et pour violation de l'ordre public.

#### Seconde cause de nullité : défaut de pouvoir de la signataire

L'acte de vente n'a pas été signé par TARTAMPIONE (administratrice unique d'Au Grand Clos SA), mais par **Yvette JAGGI**, secrétaire de l'Étude notariale ANSERMOZ, sur une « **procuration spéciale** » qui n'a jamais été produite dans aucune procédure judiciaire.

En l'absence de mandat écrit (art. 39 CO), Yvette JAGGI n'avait aucun pouvoir pour représenter la société. L'acte de vente est donc nul pour défaut de pouvoir.

**Conséquence** : La demanderesse ne peut se prévaloir d'un titre de propriété valable pour justifier la disparition des actifs. Elle a participé à une **spoliation organisée** avec la complicité de l'État de Vaud, de la CFR (Me Jean-Claude MATHEY) et de l'Étude notariale ANSERMOZ.

### C.2 Le rôle de la Commission foncière rurale (CFR) et de Me Jean-Claude MATHEY

La CFR a autorisé la vente des 146'200 m<sup>2</sup> alors que la construction de la route H144 ne nécessitait que **2'000 m<sup>2</sup>** sur le domaine RATHGEB. Cette autorisation viole la Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR).

Me Jean-Claude MATHEY, avocat et secrétaire de la CFR, a personnellement signé ou influencé ces décisions. Il a également refusé d'enquêter sur les violations de la LDFR dans d'autres affaires (références : 2C\_747/2008, 2C\_419/2009, FO.2006.0014, FO.2009.0017), confirmant un **mode opératoire systématique**.

### C.3 La complicité de l'Étude notariale ANSERMOZ

La notaire Véronique ANSERMOZ a reçu l'acte de vente dans son étude. C'est sa secrétaire, Yvette JAGGI, qui a signé sans mandat. À tout le moins, l'étude notariale a **fermé les yeux** sur l'absence de pouvoir, se rendant complice d'un faux dans les titres (art. 251 CP) et d'une escroquerie (art. 146 CP).

#### Sur le caractère pénalement répréhensible du contournement :

Si la procuration spéciale a été signée par TARTAMPIONE avant l'audience du 9 février 2005 (donc avant 09h00), puis utilisée après 09h00 pour signer l'acte de vente malgré l'interdiction d'aliéner, ce comportement caractérise plusieurs infractions pénales :

- **Escroquerie** (art. 146 CP) : astuce consistant à utiliser une procuration antérieure pour faire croire après l'interdiction que la signataire avait encore pouvoir de disposer.
- **Gestion déloyale** (art. 158 CP) : violation par l'administratrice unique de son devoir de loyauté envers la société et son seul actionnaire, Werner RATHGEB.
- **Faux dans les titres (usage)** (art. 251 CP) : usage d'un document (la procuration) pour un dessein frauduleux après le prononcé de l'interdiction.
- **Insoumission à une décision de l'autorité** (art. 292 CP) : violation délibérée de l'interdiction d'aliéner.
- **Abus d'autorité** (art. 312 CP) : la notaire Véronique ANSERMOZ et les agents de l'État signataires ont accepté un acte sans vérifier le pouvoir de la signataire, en connaissance de cause.
- **Organisation criminelle** (art. 260ter CP) : si plusieurs acteurs ont agi de concert (TARTAMPIONE, ANSERMOZ, MATTHEY, État de Vaud), le Tribunal voudra bien transmettre le dossier au Ministère public de la Confédération.

#### Sur le caractère prémédité du contournement :

Il est établi que l'appel de Werner RATHGEB (déposé le 18 novembre 2004) visait expressément à faire rétablir l'interdiction d'aliéner que le Juge KRIEGER avait levée le 5 novembre 2004. L'audience d'appel était fixée au 9 février 2005.

Dans ce contexte, la signature d'une procuration spéciale par TARTAMPIONE quelques jours avant cette audience – alors qu'elle savait, ou ne pouvait ignorer, que l'interdiction allait être prononcée – constitue une manœuvre préméditée visant à contourner la décision judiciaire à venir. Possiblement sur demande des Autorités cantonales vaudoises.

Cette préméditation caractérise :

- L'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) : organisation en amont d'un plan pour spolier Werner RATHGEB avec la complicité de l'État de Vaud, de l'Étude ANSERMOZ et de la CFR.
- La participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP) : plusieurs personnes ont agi de concert, avec une division des tâches (TARTAMPIONE signe la procuration, Yvette JAGGI exécute, la notaire ANSERMOZ reçoit l'acte, la CFR autorise, l'État de Vaud achète), dans le but commun de contourner la justice et de spolier une victime.

**Le Tribunal voudra bien transmettre l'entier du dossier au Ministère public de la Confédération pour enquête sur ces faits.**

### C.4 Augmentation absurde de l'hypothèque de « Au Grand Clos »

Après la vente des terrains à l'État de Vaud, TARTAMPIONE a réglé le contentieux qui l'opposait à la BCV. Elle s'est trouvée des affinités avec un certain YERLI de la BCF...

C'est avec l'autorisation de la Commission Foncière Rurale (Jean-Claude MATHEY), qu'elle a obtenu une augmentation de son crédit hypothécaire auprès de la Banque Cantonale Fribourg, alors que la société avait perdu de sa valeur, après la vente de 14,6 Ha des terrains à l'État de Vaud... Voir l'Avis d'expert STEINGRUBER (**pièce 42**).

## **C.5 La violation du droit des sociétés anonymes : l'administratrice qui ne convoque jamais l'assemblée générale**

De son expulsion en août 2003 jusqu'à la faillite, TARTAMPIONE, administratrice unique d'Au Grand Clos SA et de Le Potager du Château SA, n'a jamais convoqué une seule assemblée générale annuelle des actionnaires.

Cette omission est une violation délibérée des art. 698 et 699 CO (obligation de convoquer l'assemblée générale chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

L'administratrice unique ne peut pas se soustraire à cette obligation, même en cas de conflit avec l'actionnaire.

Conséquence de cette violation :

Werner RATHGEB, actionnaire unique (300 actions au porteur, puis nominatives), aurait pu, lors de l'assemblée générale :

- révoquer l'administratrice (art. 705 CO) ;
- exiger la restitution immédiate des actions, qu'il avait confiées ou qui lui avaient été soustraites ;
- prendre le contrôle de la gestion et empêcher la dilapidation des actifs.

L'avis de droit du 9 octobre 2006 (**pièce 11** de la demanderesse) confirme sans équivoque que Werner RATHGEB est le seul propriétaire des actions. Pas un acte de cession, pas une donation, pas un contrat de vente. Les actions lui appartiennent.

Le retard de l'expert mandaté pour rendre cet avis (plusieurs rappels nécessaires) a privé Werner RATHGEB de la possibilité d'agir à temps pour sauver ses sociétés. L'expert (notaire ou fiduciaire) a, par sa négligence, contribué à la perte de chance de Werner RATHGEB.

Cette violation systématique du droit des sociétés est une composante essentielle du plan de spoliation. En empêchant toute assemblée générale, TARTAMPIONE a maintenu son contrôle illégal sur les sociétés, facilité la vente illégale des terrains à l'État de Vaud, et conduit les sociétés à la faillite.

## **C.6 TARTAMPIONE – La « croqueuse de diamants »**

Une autre Victime de la Demanderesse a été le Médecin-dentiste Pierre DISLER à Clarens avec lequel elle a eu quelques « affinités » dans les années 2003. TARTAMPIONE a réussi à lui soutirer un prêt de CHF 400'000.- que selon nos sources, elle n'aurait jamais remboursé.

Il n'a été qu'une Victime de plus qui a succombé aux « charmes » d'une prédatrice qui a toujours usé de tous les moyens pour obtenir ce qu'elle voulait – y compris au sein de l'État de Vaud. Elle avait une compétence particulière pour choisir ses Victimes qui n'étaient pas dans la précarité...

Récapitulatif non exhaustif des escroqueries :

- ⇒ A son arrivée dans la vie Werner RATHGER, il a épongé toutes les dettes personnelles et prêts à la consommation de la Demanderesse.
- ⇒ Salaires fictifs avec la complicité du Fiduciaire PFEFFERLÉ CHF 10 à 20'000.- par mois
- ⇒ Vente et dévaluation du chédail env. CHF 800'000.-
- ⇒ Produit de la vente du terrain CHF 712'000.- qu'elle s'est approprié
- ⇒ Augmentation des hypothèques portées à plus de CHF 3,2 ou 3,5 millions
- ⇒ Pierre DISLER, Clarens, prêt de CHF 400'000.- jamais remboursé
- ⇒ Après l'expulsion de WR, TARTAMPIONE a organisé une grand fête et fait monter une scène dans la Cour du Château, avec la présentation d'animaux exotiques, champagne à flot et les artisans n'ont pas été payés. S'en est suivi poursuites etc.
- ⇒ Inutile de rappeler aussi **l'achat du Château de Rennaz** qui a contribué au gage de la BCF

⇒ Escroquerie à l'assurance incendie : Incendie elle-même les paloxes après que son contre-maître HAKI a refusé sa demande de bouter le feu aux dépendances du Château. L'Assurance incendie a payé quelque CHF 80'000.- à condition qu'elles soient remplacées, ce qui n'a JAMAIS été le cas ! Doit-on supposer des arrangements au sein de l'ECA ?

10. Les pièces judiciaires et administratives publiées sur le site [www.swisscorruption.info/rathgeb-rennaz](http://www.swisscorruption.info/rathgeb-rennaz) (notamment les ordonnances du juge Joël KRIEGER des 23 août 2004 et 5 novembre 2004 – pièces 13 et 14 de la demanderesse, l'offre d'achat de l'État de Vaud du 3 juin 2004 – **pièce 15** de la demanderesse, et l'acte de vente du 9 février 2005) démontrent que la demanderesse a participé activement, avec la complicité de magistrats vaudois (juge Joël KRIEGER) et de l'État de Vaud (Commission foncière rurale, Département des finances), à l'escroquerie du patrimoine de son ex-époux Werner RATHGEB, à hauteur de plus de **CHF 10 millions**.
11. La Commission foncière rurale (CFR), sous la plume de son secrétaire **Me Jean-Claude MATTHEY**, a autorisé la vente de **146'200 m<sup>2</sup>** du domaine RATHGEB à l'État de Vaud, alors que la construction de la route H144 ne nécessitait que **2'000 m<sup>2</sup>** sur ce domaine. Cette autorisation viole la Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), comme l'a déjà constaté le Tribunal fédéral dans des affaires similaires (notamment **2C\_747/2008**, **2C\_419/2009**, **FO.2006.0014**, **FO.2009.0017**).
12. Cette spoliation, planifiée avec la complicité active de la demanderesse, constitue un **crime économique d'intérêt public majeur**. Elle a été réalisée en violation :
  - d'une interdiction judiciaire d'aliéner prononcée le 9 février 2005 à 09h00 par le Juge S. WERMELINGER (**Pièce 43**) [https://swisscorruption.info/rathgeb/2005-04-29\\_interdiction\\_alienenc.pdf](https://swisscorruption.info/rathgeb/2005-04-29_interdiction_alienenc.pdf) ;
  - des règles élémentaires du mandat (art. 39 CO), la signataire Yvette JAGGI n'ayant produit aucune procuration écrite ;
  - des principes de la LDFR, la CFR ayant autorisé une vente disproportionnée et à des non-agriculteurs.
13. La demanderesse ne peut, d'un côté, se prévaloir des avantages de cette vente illégale (perception du prix de vente, disparition des dettes) et, de l'autre, demander la protection de sa personnalité pour faire disparaître les preuves de ses agissements. **Sa mauvaise foi est établie.**

#### **D. L'action principale : une procédure-bâillon (SLAPP) abusive**

14. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 juillet 2024 a constaté le caractère illicite des publications à l'époque où le nom véritable de la demanderesse était encore accessible.
15. Depuis l'exécution de cette ordonnance, le défendeur a entièrement caviardé le site, remplaçant tout nom par le pseudonyme « TARTAMPIONE ». La demanderesse elle-même reconnaît que son nom n'est plus accessible (allégué 26 de sa demande).
16. La **pièce 40** (état du site au 19 mars 2025) démontre que cette modification était effective plus de sept mois avant le dépôt de la demande au fond (28 octobre 2025).
17. L'action au fond est donc sans objet. Elle vise non pas à protéger une personnalité qui n'est plus atteinte, mais à :
  - Dissuader toute future publication sous le nom véritable ;
  - Faire taire le Propriétaire spolié et un lanceur d'alerte ;
  - Empêcher le public de connaître des faits graves impliquant la demanderesse et l'État de Vaud.
18. Cette action constitue une procédure-bâillon (SLAPP) abusive au sens de l'art. 2 CC.

### III. FONDEMENTS JURIDIQUES

#### A. L'intérêt public prépondérant (art. 28 al. 2 CC)

19. L'art. 28 al. 2 CC prévoit qu'une atteinte à la personnalité est licite lorsqu'elle est justifiée par un intérêt public prépondérant.

20. En l'espèce, trois intérêts publics cumulatifs justifient la publication du nom véritable :

| Intérêt public                                   | Contenu   |
|--|---|
| <b>Intérêt économique et démocratique</b>        | Révéler l'escroquerie du patrimoine de Werner RATHGEB par l'État de Vaud, avec l'aide de la demanderesse.               |
| <b>Intérêt de santé et de sécurité publiques</b> | Alerter sur l'utilisation de produits interdits dans des cultures certifiées BIO.                                       |
| <b>Intérêt sociétal (#MeToo)</b>                 | Dénoncer un comportement de harcèlement sexuel et de prédation systémique pour protéger d'autres victimes potentielles. |

21. La jurisprudence fédérale admet que la publication de faits exacts et d'intérêt public tirés de sources officielles ne constitue pas une atteinte illicite à la personnalité (ATF 127 III 481 ; ATF 136 III 410).

#### B. La liberté d'information (art. 16 Cst., art. 10 CEDH)

22. Le défendeur, en tant que lanceur d'alerte et citoyen informateur, bénéficie de la liberté d'information. Cette liberté protège non seulement le droit du défendeur de publier, mais aussi le **droit du public de recevoir des informations sur des questions d'intérêt général**.

23. La Cour EDH a jugé à plusieurs reprises que la protection des lanceurs d'alerte est une composante essentielle de la liberté d'expression (CEDH, *Guja c. Moldova*, n° 14277/04 ; *Bucur et Toma c. Roumanie*, n° 40238/02).

#### C. La personne publique relative (ATF 147 III 185)

24. La demanderesse, en raison :

- de ses condamnations pénales médiatisées ;
- de son implication dans des affaires d'État (vente de terrains, complicité avec la CFR) ;
- de son comportement de prédatrice sexuelle documenté judiciairement,

est une personne publique relative. À ce titre, elle doit tolérer un degré accru d'exposition, le droit à l'information du public prévalant sur son droit au respect de sa vie privée (ATF 147 III 185).

#### D. L'abus de droit (art. 2 CC)

25. L'action introduite le 28 octobre 2025, alors que toute atteinte avait cessé, constitue un **détournement manifeste de l'art. 28 CC** à des fins d'intimidation et de censure. Elle est abusive au sens de l'art. 2 CC.

26. La jurisprudence relative aux **procédures-bâillons (SLAPP)** est claire : une action en justice intentée non pas pour protéger un droit substantiel, mais pour faire taire une expression légitime d'intérêt public, est abusive et doit être rejetée (ATF 145 III 49 ; doctrine SLAPP, notamment les travaux du Centre suisse de compétence SLAPP).

## E. La publication du jugement (art. 28a al. 3 CC)

27. L'art. 28a al. 3 CC prévoit que le juge peut ordonner la publication du jugement aux frais de la partie succombant.
28. Le défendeur demande que cette publication prenne la forme de l'**autorisation de republier le nom véritable** sur le site [swisscorruption.info](http://swisscorruption.info), dans la section dédiée à l'affaire RATHGEB / RENNAZ, ce qui constitue une mesure de publicité proportionnée et efficace.

## F. Nullité de l'acte de vente du 9 février 2005 et mauvaise foi de la demanderesse

- **Art. 39 CO** : défaut de pouvoir de la signataire (Yvette JAGGI).
- **Art. 292 CP** : violation d'une décision judiciaire (interdiction d'aliéner du 9 février 2005).
- **Art. 146 CP** : escroquerie (vente à l'État de Vaud à un prix dérisoire).
- **Art. 251 CP** : faux dans les titres (procuration fictive).

La demanderesse ne peut, d'un côté, participer à une vente illégale et, de l'autre, demander la protection de sa personnalité pour faire disparaître les preuves de ses agissements. **Sa mauvaise foi est établie.**

# IV. CONCLUSIONS DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

## A. Conclusions principales

**Le défendeur reconventionnel conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :**

**Préalablement, sur la nullité de l'acte de vente :**

1. **Constate** que l'acte de vente des terrains d'Au Grand Clos SA à l'État de Vaud, signé le 9 février 2005, est **nul** pour :
  - Défaut de pouvoir de la signataire Yvette JAGGI (art. 39 CO) ;
  - Violation de l'interdiction d'aliéner prononcée le 9 février 2005 par le Juge S. WERMELINGER ;
  - Absence de mandat écrit.

**Sur les faits publiés :**

2. **Constate** que les faits publiés sur le site [www.swisscorruption.info](http://www.swisscorruption.info) concernant TARTAMPIONE (ex-RATHGEB) – notamment ses condamnations pénales, son rôle dans l'escroquerie du patrimoine de Werner RATHGEB (y compris la vente illégale du 9 février 2005), ses comportements de harcèlement sexuel documentés par des décisions judiciaires, et sa collaboration avec l'État de Vaud – sont **exacts, vérifiables et d'intérêt public majeur**.
3. **Constate** que la publication de ces faits sous le **nom véritable de la demanderesse** ne constitue pas une atteinte illicite à sa personnalité au sens de l'art. 28 CC, l'intérêt public prépondérant justifiant l'atteinte (art. 28 al. 2 CC).
4. **Constate** que l'action introduite par la demanderesse le 28 octobre 2025 est **abusive** (art. 2 CC) et constitue une **procédure-bâillon (SLAPP)** visant à faire taire un lanceur d'alerte et à entraver la manifestation de la vérité.

### Sur l'autorisation de publier sous le nom véritable :

5. **Autorise** le défendeur à republier sur le site [www.swisscorruption.info](http://www.swisscorruption.info), dans la section dédiée à l'affaire RATHGEB / RENNAZ, le nom complet « **xxxxxxxxxx** » en lieu et place du pseudonyme « TARTAMPIONE », pour l'ensemble des articles, documents, et pièces judiciaires publiés, ceci conformément à l'art. 28a al. 3 CC.
6. **Dit** que cette autorisation vaut publication du jugement. Le défendeur est libéré de toute obligation de caviardage futur concernant le nom de la demanderesse pour les faits antérieurs au présent jugement, sous réserve de contrôler l'exactitude des sources.
7. Ordonne la publication intégrale du présent jugement dans un journal de grande diffusion du canton de Vaud (notamment 24 Heures) et sur le site [www.swisscorruption.info](http://www.swisscorruption.info), aux frais de la demanderesse ou, subsidiairement, aux frais de la Confédération et de l'État de Vaud, solidairement.

### Sur la publication du jugement :

8. **Met l'entier des frais judiciaires et dépens** (procédure de mesures provisionnelles et procédure au fond) à la charge de la demanderesse, solidairement avec l'État de Vaud si son soutien à la procédure est établi.
9. **Rejette intégralement** la demande principale de TARTAMPIONE.

## B. Conclusions subsidiaires

### Au cas où le Tribunal n'admettrait pas immédiatement la republication sous le nom véritable :

10. **Ordonne une expertise indépendante** portant sur :
  - la véracité des allégations de harcèlement sexuel (pièce 12) ;
  - la qualification de « prédatrice » et la dangerosité potentielle pour le public ;
  - l'intérêt public prépondérant à la divulgation du nom véritable.
11. **Suspend la procédure** jusqu'au dépôt de l'expertise.

## V. MISE EN GARDE SOLENNELLE

Le défendeur rappelle que l'art. 28 al. 2 CC prévoit qu'une atteinte à la personnalité est **licite** si elle est justifiée par un **intérêt public prépondérant**.

En l'espèce, trois intérêts publics cumulatifs justifient la publication du nom véritable :

| Intérêt public :                   | Fondement :   |
|------------------------------------|---|
| <b>Économique et démocratique</b>  | Révéler l'escroquerie du patrimoine de Werner RATHGEB par l'État de Vaud.                       |
| <b>Santé et Sécurité publiques</b> | Alerter sur l'utilisation de produits interdits dans des cultures BIO.                          |
| <b>Sociétal (#MeToo)</b>           | Dénoncer un comportement de harcèlement sexuel et de prédation pour protéger d'autres victimes. |

**Le Tribunal ne peut pas, sans se rendre complice d'une dissimulation d'intérêt public, interdire au défendeur de publier le nom véritable de la demanderesse.**

Toute décision refusant cette autorisation devra être motivée au regard des trois intérêts publics ci-dessus. À défaut, elle constituera un **déni de justice** (art. 29 Cst., art. 6 CEDH) et un **abus d'autorité** (art. 312 CP).

## VI. ANNEXES

---

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Annexe 1</b>  | <b>Pièce 40</b> (contenu du site <a href="http://www.swisscorruption.info">www.swisscorruption.info</a> au 19 mars 2025 – preuve du caviardage)  |
| <b>Annexe 2</b>  | Ordonnance de non-lieu du 18 avril 2002 (pièce 12 de la demanderesse – extraits des témoignages de harcèlement sexuel)   |
| <b>Annexe 3</b>  | Jugement du Tribunal de Vevey 2012 (pièce 01 de la demanderesse – condamnations pénales)   |
| <b>Annexe 4</b>  | Offre d'achat de l'État de Vaud du 3 juin 2004 (vente des terrains – pièce 15 de la demanderesse)  |
| <b>Annexe 5</b>  | Ordonnances du juge Joël KRIEGER des 23 août 2004 et 5 novembre 2004 (pièces 13 et 14 de la demanderesse)  |
| <b>Annexe 6</b>  | Extrait de l'ATF 135 III 145 (conditions de l'identification objective) <a href="https://bger.li/135-III-145">https://bger.li/135-III-145</a>  |
| <b>Annexe 7</b>  | Extrait de l'ATF 147 III 185 (personnes publiques relatives) <a href="https://bger.li/147-III-185">https://bger.li/147-III-185</a>   |
| <b>Annexe 8</b>  | Mise en demeure du 27 mars 2026 (transparence des biographies)   |
| <b>Annexe 9</b>  | <b>Pièce 41</b> – Ordonnance d'Appel du Tribunal Civil du 29 avril 2005 après Audience du 9 février 2005 (Jour de signature de l'acte de vente des terrains) <a href="https://swisscorruption.info/rathgeb/2005-04-29_interdiction_alienerc.pdf">https://swisscorruption.info/rathgeb/2005-04-29_interdiction_alienerc.pdf</a> ; |
| <b>Annexe 10</b> | <b>Pièce 42</b> – Avis d'Expert d'Emil STEINGRUBER sur le droit d'augmentation des hypothèques par la CFR (Jean-Claude MATHEY), après la vente des terrains à l'État de Vaud <a href="https://swisscorruption.info/rathgeb/extrait-steingruber.pdf">https://swisscorruption.info/rathgeb/extrait-steingruber.pdf</a> ;           |

---

Fait à Yverdon-les-Bains, le 30 avril 2026

*Marc-Etienne Burdet*